

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Techniciens dentaires

#### — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raymond Haché, président de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 282-3837; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre de l'Éducation nationale de France et l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de France.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :

a) un brevet professionnel de prothésiste dentaire ou un baccalauréat professionnel prothèse dentaire délivré par le ministère de l'Éducation nationale;

b) un brevet technique des métiers de prothésiste dentaire, un brevet technique des métiers supérieurs de prothésiste dentaire, un brevet de maîtrise de prothésiste dentaire ou un brevet de maîtrise supérieure de prothésiste dentaire délivré par une chambre de métier et de l'artisanat par délégation du président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat;

2° suivre une formation d'environ sept heures offerte par l'Ordre et portant sur les lois et règlements qui régissent la pratique professionnelle d'un technicien ou d'une technicienne dentaire au Québec;

3° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une copie du titre de formation dont il est titulaire;

b) le paiement des frais d'ouverture et d'étude du dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

c) pour le détenteur de l'un des titres prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, une preuve d'authenticité du diplôme émis par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec;

d) pour le détenteur de l'un des titres prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 1<sup>o</sup>, une lettre de conformité du diplôme, émise par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de France.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55670

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles — Divers décrets de convention collective — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a l'intention de recommander au gouvernement de modifier divers décrets de convention collective du secteur de l'industrie des services automobiles et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de donner effet aux arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles, signés par la ministre du Travail le 1<sup>er</sup> février 2011, en application de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Le projet de décret vise à modifier les six décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin d'y prévoir respectivement les conditions permettant d'exempter de l'examen de qualification exigé pour l'obtention

d'un certificat de qualification, toute personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés au décret et délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Antoine Houde  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 646-2446  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : antoine.houde@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

## Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 6 et 8)

**1.** L'article 11.12 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., c. D-2, r. 6) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

**2.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :